



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

L'An deux mille vingt-six
Le vingt-neuf septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

Date de convocation :
25 septembre 2026

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Christophe PELLEGRINO, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Catherine PETIT, M. Alain PETITPREZ, Mme Brigitte GARDE, M. Telio QUILLET, M. Lucas SIGAUDO, Mme Laurence LOUIS

Absents : Mme Martine MAUBERT-REY, M. Gérard BAUSSY donnant pouvoir à Mme BONNAFY, M. Arnaud FERRACCI donnant pouvoir à M. PETITPREZ, Mme Corinne GIOVINAZZO donnant pouvoir à Mme PETIT

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 1

Désignation des délégués au Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM)

M. ROUSTAN expose :

La désignation des représentants au SICTIAM (assemblée générale) a déjà été votée le 2 avril 2026. Il est aujourd'hui nécessaire de prendre une délibération pour désigner les représentants amenés à siéger au sein du collège "distribution publique d'électricité" du Comité syndical.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert élargi SICTIAM, notamment l'article 5.2 relatif à la composition de l'Assemblée générale et l'article 6.1 relatif à la composition du comité syndical ;

Vu la délibération n° 14 du 20 mars 2023 par laquelle Spéracèdes a décidé d'adhérer au SICTIAM et de transférer au SICTIAM les compétences à la carte suivantes : distribution publique d'électricité ;

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert, qui accompagne au quotidien ses adhérents dans la transition numérique et énergétique ainsi que dans l'évolution de leurs métiers, dans une logique de mutualisation des moyens et de solidarité territoriale ;

Considérant qu'à ce titre, il exerce des missions d'ingénierie numérique au bénéfice de l'ensemble de ses adhérents et met également en œuvre des compétences exercées à la carte, pour les membres ayant procédé au transfert des compétences correspondantes, en matière d'aménagement numérique du territoire, de distribution publique d'électricité, de distribution publique de gaz, d'éclairage public et d'énergies ;

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 16/10/26

ID : 006-210601373-20260929-61_2026-DE

Considérant qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il convient de procéder à la désignation des représentants de Spéracèdes au sein des instances du SICTIAM ;

Considérant que conformément aux statuts du syndicat, chaque membre adhérent désigne ses représentants au sein de l'Assemblée générale ;

Considérant que les membres ayant transféré des compétences au syndicat doivent également désigner leurs représentants dans les collèges correspondants du comité syndical ;

Considérant que conformément aux statuts du SICTIAM, un même délégué désigné par un membre adhérent peut siéger à la fois à l'Assemblée générale et dans un ou plusieurs collèges du comité syndical ;

Considérant qu'il est proposé de retenir le scrutin uninominal majoritaire pour la désignation des délégués de la collectivité au sein des instances du SICTIAM.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Modalités de scrutin

Pour la désignation des délégués au sein des instances du SICTIAM, le conseil municipal décide d'appliquer le scrutin uninominal majoritaire et, à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas procéder au scrutin secret et de recourir au vote à main levée, par renvoi à l'article L5711-1 et du CGCT.

Article 2 : Désignation des représentants dans les collèges à la carte du comité syndical

Pour les compétences transférées au SICTIAM, sont désignés :

☐ Collège Distribution publique d'électricité

Délégué titulaire : ROUSTAN Marcel

Délégué suppléant : MACARIO Jean-Marc

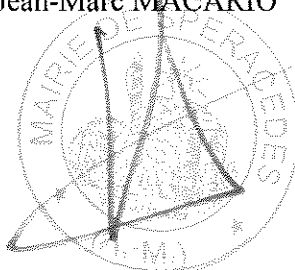
Article 3 : Transmission et exécution

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et adressée au SICTIAM afin de permettre l'installation de ses nouvelles instances. Monsieur le Maire est autorisé à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document, convention si nécessaire.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs - CS 61039 - 06359 Nice Cedex 1 par voie postale ou par voie électronique via l'application « Télérecours » (<https://www.telerecours.fr>)

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 16/10/26

ID : 006-210601373-20260929-61_2026-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

L'An deux mille vingt-six
Le vingt-neuf septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

Date de convocation :

25 septembre 2026

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Christophe PELLEGRINO, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Catherine PETIT, M. Alain PETITPREZ, Mme Brigitte GARDE, M. Telio QUILLET, M. Lucas SIGAUDO, Mme Laurence LOUIS

Absents : Mme Martine MAUBERT-REY, M. Gérard BAUSSY donnant pouvoir à Mme BONNAFY, M. Arnaud FERRACCI donnant pouvoir à M. PETITPREZ, Mme Corinne GIOVINAZZO donnant pouvoir à Mme PETIT

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 2

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 16/10/26

ID : 006-210601373-20260929-62_2026-DE

Demande de subvention véhicule CCFF – Mise à jour

Mme BONNAFY expose :

Une délibération avait déjà été prise en mars 2024 afin de solliciter une subvention auprès de la Région pour l'acquisition d'un véhicule pour le Comité Communal Feux de Forêt. Les montants étant modifiés, la délibération doit être mise à jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**, à l'unanimité :

- d'approuver le programme d'acquisition suivant : acquisition d'un véhicule CCFF, dont le coût prévisionnel s'élève à **61 230,00 € HT**.

- d'adopter le plan de financement suivant :

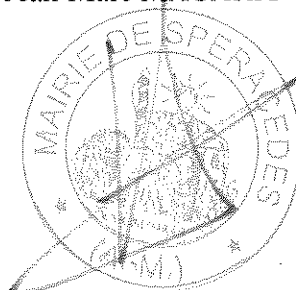
Subvention Région : 35 000,00 €

Autofinancement : 26 230,00 €

- de solliciter l'attribution d'une subvention au titre du Conseil Régional.

- d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

L'An deux mille vingt-six
Le vingt-neuf septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

Date de convocation :

25 septembre 2026

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Christophe PELLEGRINO, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Catherine PETIT, M. Alain PETITPREZ, Mme Brigitte GARDE, M. Telio QUILLET, M. Lucas SIGAUDO, Mme Laurence LOUIS

Absents : Mme Martine MAUBERT-REY, M. Gérard BAUSSY donnant pouvoir à Mme BONNAFY, M. Arnaud FERRACCI donnant pouvoir à M. PETITPREZ, Mme Corinne GIOVINAZZO donnant pouvoir à Mme PETIT

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 3

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 16/10/26

ID : 006-210601373-20260929-63_2026-DE

Demande de subvention – Opération 67 Dotation cantonale

M. ROUSTAN expose :

Une délibération a déjà été prise le 21 avril 2026 concernant la dotation cantonale. Le montant des devis ayant été modifié, la délibération doit être mise à jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**, par 12 voix pour et 2 voix contre (M. SIGAUDO, Mme LOUIS) :

- d'approuver le programme de travaux suivants : mise en place de caméras de vidéo protection, dont le coût prévisionnel s'élève à **111 842,95 € HT**, soit **134 211,54 € TTC**.

- d'adopter le plan de financement suivant :

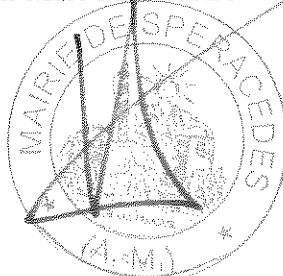
Dotation cantonale : 46 458,00 €

Emprunt : 87 753,54 €

- de solliciter l'attribution d'une subvention au titre du Conseil Départemental.

- d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

L'An deux mille vingt-six
Le vingt-neuf septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

Date de convocation :

25 septembre 2026

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Christophe PELLEGRINO, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Catherine PETIT, M. Alain PETITPREZ, Mme Brigitte GARDE, M. Telio QUILLET, M. Lucas SIGAUDO, Mme Laurence LOUIS

Absents : Mme Martine MAUBERT-REY, M. Gérard BAUSSY donnant pouvoir à Mme BONNAFY, M. Arnaud FERRACCI donnant pouvoir à M. PETITPREZ, Mme Corinne GIOVINAZZO donnant pouvoir à Mme PETIT

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 4

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 16/10/26
ID : 006-210601373-20260929-64_2026-DE

Demande de subvention – Opération 66 Mise en place de caméras de vidéo-surveillance

M. ROUSTAN expose :

Suite à une mise à jour des devis effectués après l'étude du référent sureté de la gendarmerie de secteur, une nouvelle demande d'attribution de subventions doit être faite.

Un dossier actualisé est proposé pour la demande de subvention auprès du Département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**, par 12 voix contre et 2 voix pour (M. SIGAUDO, Mme LOUIS) :

- d'approuver le programme de travaux suivant : Mise en place de caméras de vidéo-surveillance, dont le coût prévisionnel s'élève à 111 842,95 € H.T, soit 134 211,54 € T.T.C.

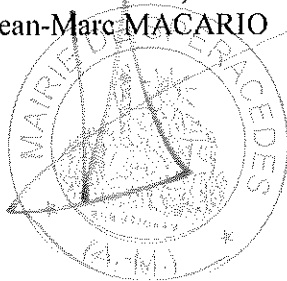
- d'adopter le plan de financement suivant :

Subvention Département :	42 500,32 €
Emprunt :	91 711,22 €

- d'autoriser le Maire à solliciter le cofinancement du Département et de l'ensemble des partenaires susceptibles de venir en appui à cette action.

- d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

L'An deux mille vingt-six
Le vingt-neuf septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

Date de convocation :
25 septembre 2026

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Christophe PELLEGRINO, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Catherine PETIT, M. Alain PETITPREZ, Mme Brigitte GARDE, M. Telio QUILLET, M. Lucas SIGAUDO, Mme Laurence LOUIS

Absents : Mme Martine MAUBERT-REY, M. Gérard BAUSSY donnant pouvoir à Mme BONNAFY, M. Arnaud FERRACCI donnant pouvoir à M. PETITPREZ, Mme Corinne GIOVINAZZO donnant pouvoir à Mme PETIT

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 5

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 14/10/26
ID : 006-210601373-20260929-65_2026-DE

Adhésion au groupement de commandes relatif à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens, à la numérisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Commande publique,

Vu le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil, et l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens, et la numérisation,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes pour la durée de la constitution du groupement et la durée totale des marchés de prestations de fournitures et de services conclus dans ce cadre,

Le Maire,

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations de l'assemblée délibérante et les arrêtés et décisions du maire (ou du président). Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts préférentiels. Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes propose de renouveler la constitution du groupement de commandes afin de répondre aux besoins des collectivités territoriales et des établissements publics relatifs aux marchés de prestations de fournitures et de services dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la fourniture de papier permanent ;
- la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;
- la numérisation.

Une convention constitutive du groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et du renouvellement du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de fournitures et de services. A ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à passer, signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de prestations de fournitures et de services.

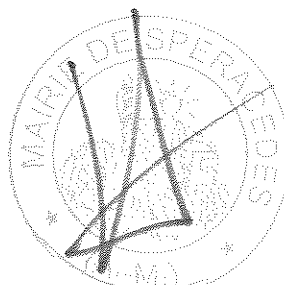
Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent, à la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens, à la numérisation.
2. **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes coordonnateur du groupement et l'habilitant à passer, à signer, à notifier et gérer les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
3. **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 16/10/26

ID : 006-210601373-20260929-65_2026-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

L'An deux mille vingt-six
Le vingt-neuf septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

Date de convocation :

25 septembre 2026

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Christophe PELLEGRINO, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Catherine PETIT, M. Alain PETITPREZ, Mme Brigitte GARDE, M. Telio QUILLET, M. Lucas SIGAUDO, Mme Laurence LOUIS

Absents : Mme Martine MAUBERT-REY, M. Gérard BAUSSY donnant pouvoir à Mme BONNAFY, M. Arnaud FERRACCI donnant pouvoir à M. PETITPREZ, Mme Corinne GIOVINAZZO donnant pouvoir à Mme PETIT

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 6

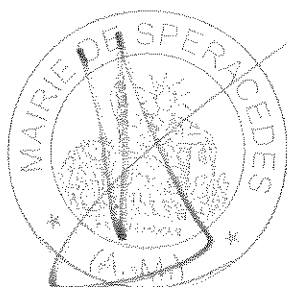
Recrutement d'un vacataire

M. ROUSTAN précise que, plusieurs dossiers en cours sur la commune, nécessitent des compétences spécifiques, notamment au sujet de l'adressage et des travaux. Il est proposé le recrutement d'un vacataire pour remplir ces missions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à créer un poste de vacataire pour la mission suivante : adressage et travaux,
- **DECIDE** de recruter ce vacataire pour la période suivante : du 1^{er} novembre 2026 au 31 décembre 2027 inclus,
- **DECIDE** de rémunérer ce vacataire 15 € brut / heure.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 16/10/26

ID : 006-210601373-20260929-66_2026-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

L'An deux mille vingt-six
Le vingt-neuf septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

Date de convocation :
25 septembre 2026

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Christophe PELLEGRINO, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Catherine PETIT, M. Alain PETITPREZ, Mme Brigitte GARDE, M. Telio QUILLET, M. Lucas SIGAUDO, Mme Laurence LOUIS

Absents : Mme Martine MAUBERT-REY, M. Gérard BAUSSY donnant pouvoir à Mme BONNAFY, M. Arnaud FERRACCI donnant pouvoir à M. PETITPREZ, Mme Corinne GIOVINAZZO donnant pouvoir à Mme PETIT

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 7

Création de poste

M. ROUSTAN :

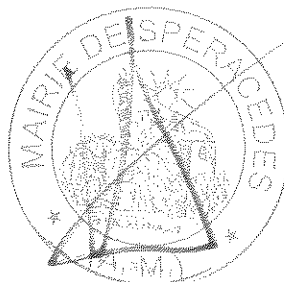
Un agent communal a réussi, au cours de l'année 2026, l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. Afin de pouvoir le nommer à ce grade, une création de poste est nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

De créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2027 et d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 16/10/26

ID : 006-210601373-20260929-67_2026-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

L'An deux mille vingt-six
Le vingt-neuf septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

Date de convocation :
25 septembre 2026

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Christophe PELLEGRINO, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Catherine PETIT, M. Alain PETITPREZ, Mme Brigitte GARDE, M. Telio QUILLET, M. Lucas SIGAUDO, Mme Laurence LOUIS

Absents : Mme Martine MAUBERT-REY, M. Gérard BAUSSY donnant pouvoir à Mme BONNAFY, M. Arnaud FERRACCI donnant pouvoir à M. PETITPREZ, Mme Corinne GIOVINAZZO donnant pouvoir à Mme PETIT

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 8

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 16/10/26
ID : 006-210601373-20260929-68_2026-DE

APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Mme BONNAFY **RAPPELLE** à l'assemblée, que, par délibération, en date du 20 mars 2019, le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme.

RAPPELLE que, par une délibération, en date du 19 octobre 2021, le conseil municipal a approuvé la modification simplifiée du document d'urbanisme visant à rectifier une erreur matérielle.

INDIQUE que l'application du document d'urbanisme dans le temps a permis au service instructeur de déceler des ambiguïtés de rédaction.

AJOUTE que postérieurement à l'approbation du document d'urbanisme, le SCOT'OUEST a été lui-même approuvé le 20 mai 2021 alors que le tribunal administratif de Nice a annulé, par un jugement du 22 mars 2023, le classement en zone naturelle de la parcelle A n° 986.

AJOUTE que la commune a souhaité rendre les règles de stationnement effectives dans le secteur UA.

INDIQUE, enfin, que la volonté de la municipalité vise à accroître la protection du paysage naturel et bâti et améliorer le cadre de vie de la population : identification et la protection des arbres remarquables, identification et la protection des bosquets remarquables, identification et la protection des oliveraies caractéristiques, identification et la protection des fonds de vallons, création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue, prise en compte des piscines et de leurs plages dans le calcul de l'emprise au sol, augmentation de la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (UC et UD) et augmentation du taux d'espaces verts (en zone UB).

PRECISE que, c'est dans ce contexte qu'il a été décidé, à l'initiative du Maire, en application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, d'engager la modification du plan local d'urbanisme dans la mesure où le projet a pour effet de diminuer les possibilités de construire sans porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme approuvé en 2019.

INFORME qu'un dossier spécifique a été adressé à la MRAe qui, dans sa décision CU 2024-3834, a considéré que le dossier de modification ne nécessitait pas d'évaluation environnementale.

RAPPELLE que le conseil municipal a voté, par délibération, en date du 24 mars 2025, sur la confirmation de l'absence à évaluation environnementale.

INFORME que le dossier a été soumis à la CDPENAF et a émis un avis favorable le 27 février 2025.

EXPLIQUE que le dossier a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et a été soumis à enquête publique organisée du 23 mai 2025 au 26 juin 2025.

PRECISE que les avis tels rassemblés dans le rapport du commissaire enquêteur, au nombre 7, des personnes publiques associées ayant répondu sont tous favorables certains avec remarques ou recommandations.

AJOUTE, en ce qui concerne l'enquête publique, que le commissaire enquêteur a tenu trois permanences et recueilli 31 observations.

INDIQUE l'avis favorable du 26 juin 2025 du commissaire enquêteur au projet en mentionnant que :

« Le présent projet de modification N1 du PLU de Spéracèdes a été élaboré avec soins par la commune et le bureau d'études CITADIA. En effet, j'ai pu constater que le dossier était très bien perçu par mes interlocuteurs lors des trois permanences que j'ai menées dans le cadre de cette enquête. L'ensemble des personnes reçues a demandé des explications dans un très bon climat.

M le Maire a apporté des réponses très précises à l'ensemble des observations enregistrées et à mon rapport de synthèse.

La présente enquête fait ressortir :

- Un consensus sur la présente enquête publique ;
- Une compréhension certaine des intéressés sur la nécessité de protéger l'environnement du village ;
- Une attente très forte de la révision générale du PLU de Spéracèdes ».

INDIQUE que, en application de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, le projet peut être modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

EXPOSE que les modifications apportées au document d'urbanisme et annexées à la présente délibération, ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

DIT que le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme peut être approuvé.

DIT que la commune de SPERACEDES va prescrire, dans la foulée, la révision du document pour examiner les demandes de la population ne pouvant être intégrées dans la modification comme la prise en compte des décisions de justice, la réflexion sur le devenir de la zone 2AU ou encore la volonté d'assurer la pérennité de l'activité économique d'ARTS et PARFUMS.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 16/10/26

ID : 006-210601373-20260929-68_2026-DE

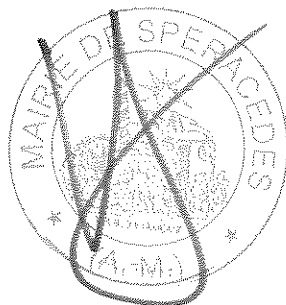
PRECISE que, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale approuvé, la délibération approuvant un plan local d'urbanisme entre en vigueur dès lors qu'elle a été publiée et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Elle est ainsi exécutoire à compter de la date la plus tardive entre la date de publication et la date de transmission au représentant de l'Etat.

DIT qu'en application de l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme, la délibération sera publiée dans le Géoportail de l'Urbanisme et fera l'objet d'un affichage pendant un mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix pour et 2 voix contre (M. SIGAUDO, Mme LOUIS) :

- **APPROUVE** le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les formalités de publicités.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO

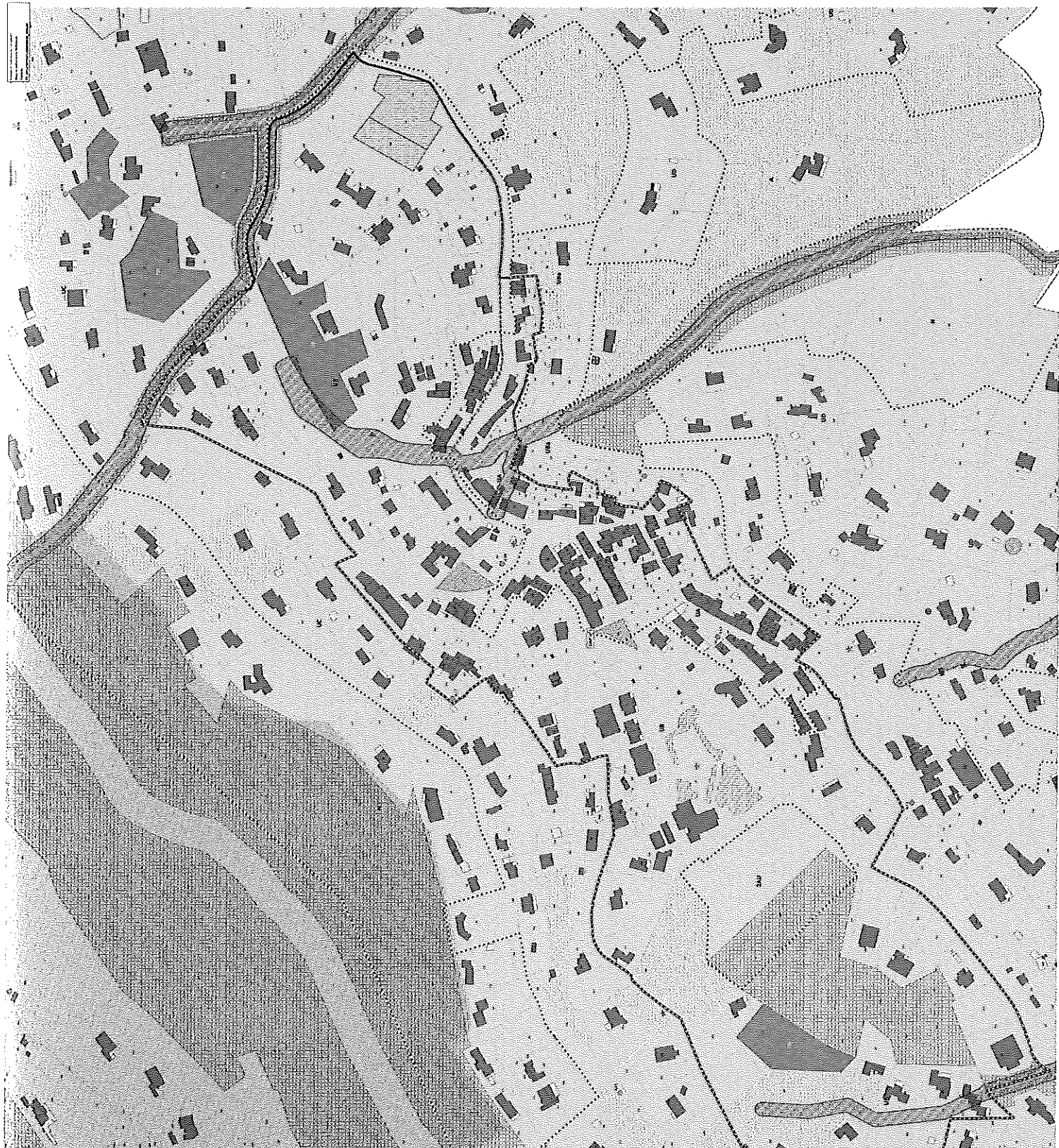


Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 16/10/26

ID : 006-210601373-20260929-68_2026-DE



PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU

DE SPÉRACÈDES

MODIFICATION n°4

4B// PLAN DE ZONAGE : zoom

DTAD/IA

- 1. Zone
- 2. Zone
- 3. Zone
- 4. Zone
- 5. Zone
- 6. Zone
- 7. Zone
- 8. Zone
- 9. Zone
- 10. Zone
- 11. Zone
- 12. Zone
- 13. Zone
- 14. Zone
- 15. Zone
- 16. Zone
- 17. Zone
- 18. Zone
- 19. Zone
- 20. Zone
- 21. Zone
- 22. Zone
- 23. Zone
- 24. Zone
- 25. Zone
- 26. Zone
- 27. Zone
- 28. Zone
- 29. Zone
- 30. Zone
- 31. Zone
- 32. Zone
- 33. Zone
- 34. Zone
- 35. Zone
- 36. Zone
- 37. Zone
- 38. Zone
- 39. Zone
- 40. Zone
- 41. Zone
- 42. Zone
- 43. Zone
- 44. Zone
- 45. Zone
- 46. Zone
- 47. Zone
- 48. Zone
- 49. Zone
- 50. Zone
- 51. Zone
- 52. Zone
- 53. Zone
- 54. Zone
- 55. Zone
- 56. Zone
- 57. Zone
- 58. Zone
- 59. Zone
- 60. Zone
- 61. Zone
- 62. Zone
- 63. Zone
- 64. Zone
- 65. Zone
- 66. Zone
- 67. Zone
- 68. Zone
- 69. Zone
- 70. Zone
- 71. Zone
- 72. Zone
- 73. Zone
- 74. Zone
- 75. Zone
- 76. Zone
- 77. Zone
- 78. Zone
- 79. Zone
- 80. Zone
- 81. Zone
- 82. Zone
- 83. Zone
- 84. Zone
- 85. Zone
- 86. Zone
- 87. Zone
- 88. Zone
- 89. Zone
- 90. Zone
- 91. Zone
- 92. Zone
- 93. Zone
- 94. Zone
- 95. Zone
- 96. Zone
- 97. Zone
- 98. Zone
- 99. Zone
- 100. Zone



MODIFICATIONS PPA

I/ Modification de la notice

A/ CAPG

Demandes	Modifications
D'incorporer une dimension d'imperméabilisation de non-imperméabilisation des aires de stationnement nouvellement créées pour compléter les mesures en faveur de l'environnement développées précédemment »	En page 78 de la notice (Justification des modifications sur les règles de stationnement) a été complétée
Démontrer la compatibilité avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU) du Pays de Grasse.	L'analyse de la compatibilité du PLU avec le PDU sera complétée dans la notice
Démontrer la compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2030 arrêté par le conseil communautaire du 3 avril 2025	L'analyse de la compatibilité du PLU avec le PLH sera complétée dans la notice

B/ SCOT OUEST

Demandes	Modifications
Préciser l'impact des différentes protections ajoutées au travers de cette procédure sur les capacités de développement de la commune notamment au titre du SCOT (fonciers > 2500 m2 en enveloppe et tout foncier en extension de l'enveloppe urbaine)	Préciser cette synthèse afin d'indiquer, dans la notice du nouveau PLU modifié, les surfaces totales i) dans les unités foncières > 2 500m ² dans l'enveloppe urbaine et ii) pour le foncier en extension.
Reformuler les arguments dans la note de présentation car certaines affirmations annoncées dans la justification de la compatibilité de la procédure avec le SCOT en vigueur apparaissent erronées, s'agissant des espaces agricoles en particulier	Reformulation dans la partie VIII de la notice (Compatibilité avec 3. Le SCoT) afin de faire mention des espaces agricoles stratégiques du SCOT.

C/ DDTM

Demandes	Modifications
Compléter au regard de la prise en compte du grand cadre paysager et des espaces naturels situés au nord de la commune qui sont identifiés sur la cartographie « Loi montagne » du SCOT.	la compatibilité avec le SCOT Ouest (point 3 dans la partie VIII de la notice) sur la prise en compte du grand cadre paysager et des espaces naturels situés au nord de la commune, identifiés dans la cartographie "Loi Montagne" du SCOT.
La Mrae a d'ailleurs dans sa décision CU-2024-3834, considéré que la procédure de MDC1 ne nécessitait pas d'évaluation environnementale. Ce point doit donc être rectifié.	La coquille sera rectifiée dans la notice
Rectifier la notice de présentation sur ce point et indiquer la date de la commission soit le 27 février 2025. L'avis de cette commission devra figurer dans le dossier d'enquête publique	Rectification effectuée
Ne pas mentionner le délai de la remise du rapport du commissaire-enquêteur	Rectification effectuée
La notice de présentation n'évoque pas les mesures de publication nécessaire au caractère exécutoire du PLU modifié, à savoir la publication du dossier sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU) et sa transmission au Préfet.	La publication du dossier sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU) et sa transmission au Préfet", étape non-mentionnée à ce stade dans la notice
Mentionner les protections sont établies en application des dispositions L.151-19 et L.151-23 du code de l'environnement. L'article L.151-19 n'est pas cité en page 10 de la notice.	L'article L-151-19 du Code de l'urbanisme sera mentionné en page 10 de la notice.
Concernant l'identification des oliveraies, les cartes en pages 39 et 40 ne disposent pas de légende, ce qui ne permet pas d'identifier avec certitude les éléments protégés à ce titre.	Les corrections cartographiques demandées seront faites
Identifier les oliveraies en zones naturelles par les cartographies présentées dans la notice. Par ailleurs, le dossier devra assurer l'exhaustivité de cette protection afin de garantir sa cohérence.	La surface des oliveraies situées en zones U et N sera également précisée.
Apporter des éléments de justification compte tenu de l'incidence de la suppression de la possibilité en zone naturelle d'autoriser les constructions nécessaires à l'activité "agricole" et de remplacement le terme par "pastoral".	Seules les activités pastorales resteront autorisées afin de limiter les risques d'abus en termes de constructions et aménagements afin de préserver le caractère naturel de la zone N.
Préciser les capacités résiduelles correspondantes à celles réellement mobilisables, ainsi que l'impact sur le potentiel de production de logements inscrits au PLU.	L'évolution des objectifs de logements induite ou non sera démontrée (p. 114)
Concernant le SDAGE 2022-2027, il serait utile de présenter les orientations 5A à 5E, ainsi que les orientations 6A à 6C. Des compléments devront donc être présentés dans la notice.	La compatibilité avec le SDAGE sera détaillée, en particulier au sujet des orientations 5A à 5E et 6A à 6C (p. 115)
Développer les éléments de présentation et de justifications démontrant l'adéquation de l'OAP nouvelle avec les trames identifiées dans le PLU en vigueur, et ajouter le lien avec les outils de protection actuels.	La notice sera complétée en matière de présentation et justification de l'OAP TVB. En particulier, une carte sera produite croisant l'OAP TVB, le zonage et les inscriptions graphiques visant la protection du patrimoine naturel du territoire. Cette carte permettra de présenter le lien entre OAP TVB (portée non-prescriptive) et le règlement (p. 11)
Justifier pourquoi le tracé de la nouvelle zone Np ne recouvre pas l'intégralité des espaces protégés identifiés au SCoT, à défaut, élargir la zone Np à l'ensemble des espaces concernés. Des compléments sont donc attendus.	Le SCoT et le PLU apportent la même définition des espaces indicés "Np" dans le PLU, à savoir qu'il s'agit d'espaces protégés au titre de la Directive territoriale d'aménagement (DTA) ("grand cadre paysager" et "grottes et vestiges préhistoriques").

D/ PNR

Demandes	Modifications
Il serait intéressant d'analyser la compatibilité des modifications du PLU avec la liste des engagements des communes prévue dans la Charte du PNR. Ceci afin de garantir que les modifications du PLU concourent à la réalisation des objectifs de protection et de développement durable fixés par la Charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.	L'articulation du PLU avec la liste des engagements des communes prévues dans la Charte du PNR sera détaillée dans la notice.
Il est inscrit article L.151-19 alors que l'article cité est l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.	Ces coquilles seront rectifiées dans la notice.
De même, l'article cité pour l'article 151-19 est le L151-23.	Ces coquilles seront rectifiées dans la notice.

II/ Modifications réglementaires

A/ Chambre d'agriculture

Demandes	Modifications
Préciser pour les extensions en zone A que la surface totale (comprenant la surface existante, l'extension et les annexes) ne devra pas excéder 180 m ² , et que la hauteur maximale ne devra pas dépasser 9 mètres.	Conformément à l'avis CDPENAF Pour les EXTENSIONS en zone A : - il sera précisé dans le règlement écrit que la surface de plancher totale (incluant la surface des bâtiments existants, extensions et annexes dont piscines) ne pourra excéder les 180m ² et que la hauteur maximale des extensions ne pourra dépasser 9m, - le terme "surface de plancher" viendra remplacer le terme "emprise au sol". - le règlement sera modifié afin d'autoriser les extensions uniquement à condition que l'habitation existante dépasse les 40m ² de surface de plancher et à condition que l'extension soit limitée à 30% de la surface de plancher existant (aucun seuil minimum ni % à l'heure actuelle).
Prendre en compte les observations formulées lors de la CDPENAF à propos des annexes en zone A.	Pour les ANNEXES en zone A : - Le règlement sera modifié afin de réduire de 30m à 20m le rayon d'implantation des annexes et piscines autour du bâtiment principal en zone agricole. - Le règlement sera modifié afin d'autoriser les annexes uniquement lorsque l'habitation existante dépasse les 70m ² de surface de plancher. - La surface totale des annexes sera modifiée afin de ne pouvoir excéder 60m ² de surface totale, piscines incluses, contre 40m ² actuellement, piscines non-incluses.
Proposition de modification de la règle de l'article N9 afin de préciser la surface totale maximale (comprenant la surface existante, l'extension et les annexes) ne devra pas excéder 180 m ² , et que les annexes ne devront pas dépasser 60 m ² .	En zone N, le règlement sera modifié de la sorte : 1) Pour les ANNEXES - Il sera précisé dans le règlement écrit que la surface totale de plancher des bâtiments (incluant la surface existante, extensions et annexes dont piscines) ne pourra excéder les 180m ² , le terme "surface de plancher" viendra remplacer le terme "superficie de plancher", - Il est à noter que le règlement prévoit déjà, article N 2, que les annexes ne dépassent pas 60m ² , toutes annexes (y. c. piscines) confondues.

	2) Pour les EXTENSIONS : - Le règlement sera modifié afin d'autoriser les extensions uniquement à condition que l'habitation existante dépasse les 70m ² de surface de plancher (contre 40m ² actuellement) et à condition que l'extension soit limitée à 30% de la surface de plancher existant (aucune précision actuellement).
Ajouter une disposition dans les règles générales du PLU interdisant la destruction des bassins et réserves d'eau existants	Demande prise en compte dans les dispositions générales

B/ DDTM

Demandes	Modifications
Afin de garantir la préservation des bosquets et oliveraies : Dans toutes les zones, encadrer strictement l'usage et la constructibilité compte tenu des objectifs présentés par la commune. Les termes « seuls sont admis » en lieu et place de « s'appliquent les prescriptions suivantes » doivent donc être privilégiés, notamment à l'article 7 mais également l'article 20 relatif au lexique.	Retravailler la formulation relative aux règles relatives aux bosquets et oliveraies d'agréments, de cette sorte dans l'article 7, paragraphe 3 : "Dans les bosquets et oliveraies d'agrément, ainsi que pour les arbres remarquables, s'appliquent les prescriptions suivantes : • Sont admis les ouvrages et aménagements nécessaires à l'entretien de ces espaces (voie d'accès, hangar, etc...) • La réalisation d'éléments ponctuels d'aménagement paysager de type treille, pergolas à condition de conserver le sol en pleine terre. Toute construction autre que les ouvrages et aménagements nécessaires à l'entretien de ces espaces reste interdite (piscine, cabanon, véranda) " La modification sera également faite dans l'article 20 des Dispositions générales (Lexique), pour la définition des bosquets
Apporter des éléments de justifications et/ou des compléments sur la suppression des éléments relatifs au raccordement des rejets au réseau public, qui résulte d'une simplification dommageable. Cette information doit figurer dans le PLU ou être disponible ailleurs (par exemple dans un règlement assainissement/eaux pluviales).	L'article 17 des dispositions générales, dans sa version initiale avant modification, a été rétabli.
Les règles ajoutées ne paraissent pas suffisamment précises pour assurer l'objectif de protection des restanques. Les usages et constructions autorisées de nature à avoir une incidence sur les 2 restanques devraient être mieux encadrer afin de répondre à l'objectif poursuivi par la commune.	Proposition de nouveau règlement au titre des dispositions générales pour les restanques : "- Les restanques existantes sont à conserver et restaurer. - Le traitement des accès privatifs devra s'adapter à l'alignement des murs de restanques, il devra être implanté soit perpendiculairement soit parallèlement aux restanques. - Interdiction de détruire les murs de restanques excepté pour des raisons techniques liées à l'aménagement des accès privatifs. Dans ce cas précis, la destruction doit être justifiée et limitée au strict nécessaire et la restanque devra être restructurée pour intégrer l'aménagement au système de restanque. - La reconstruction sur les accotements des voies d'accès devra être réalisée en pierres sèches d'aspect

	local, au plus proche de l'original, en respectant les règles professionnelles en vigueur de mise en œuvre - L'implantation des constructions devra s'effectuer parallèlement aux restanques."
Concernant les installations, constructions et aménagements liés à la lutte et la protection contre les incendies, il conviendrait de mieux encadrer cette possibilité compte tenu notamment de leur possible localisation dans des espaces protégés.	Modifier l'article 4 du Titre I (Dispositions générales) afin d'intégrer une mention du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Alpes-Maritimes (RD DECI 06) en date du 27/02/2025.
Préciser dans la légende l'article du code de l'urbanisme qui permet d'instituer ces protections (L151-19 ou 23), au même titre que cela est précisé pour les oliveraies et vignes à protéger,	Afin de limiter de possibles écarts en cas d'évolution législative, la mention des articles sera retirée de la légende du plan de zonage.

C/ PNR

Demandes	Modifications
Pour les espaces verts protégés, les oliveraies exploitées et les arbres majeurs de la commune, il serait pertinent de se référer à l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme qui permet d'identifier ces éléments « pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques ».	Selon les éléments identifiés au règlement graphique, des modifications pourront être apportées afin d'inscrire certains items au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, en complément ou en lieu et place de l'article L.151-19. « au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme » pour le patrimoine remarquable à protéger / le périmètre de propriétés remarquables « au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme » pour les EBC / les EVP / les arbres remarquables / les bosquets remarquables / les oliveraies à protéger / les vignes à protéger »
Il est proposé de rajouter, à la suite du troisième alinéa de l'article 22 (Dispositions générales du règlement) : « La reconstruction sur les côtés et en arrière du bâtiment ou sur les accotements des voies d'accès devra être réalisée en pierres sèches d'aspect local, au plus proche de l'original, en respectant les règles professionnelles en vigueur de mise en œuvre » (voir la fédération des muraillers)	Proposition : Cet ajout "en respectant les règles professionnelles en vigueur de mise en œuvre" sera inséré dans le règlement écrit (Article 22 - Dispositions Générales)
Lors de la lecture, la formulation peut laisser penser que toutes les clôtures doivent mesurer exactement 2 mètres de haut. Cependant, la justification précise bien que les clôtures doivent avoir une hauteur maximale de 2 mètres. Pour éviter toute confusion, il serait utile de clarifier le terme « équivalente » afin de mieux expliquer que les clôtures peuvent être inférieures ou égales à 2 mètres, mais pas supérieures. De même pour les 0,60 mètre de mur de bahut.	Afin d'éviter toute confusion, une formulation de cette sorte sera proposée dans le règlement écrit, pour l'article UA11 (8. Clôtures) : "La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres dont 0,60 mètre au maximum pour le mur-bahut"
Il pourrait être pertinent de formuler des préconisations d'intégration esthétiques des clôtures: choix des matériaux, usages de pierre, d'une palette de couleurs à adapter selon les spécificités locales.	Des préconisations esthétiques seront ajoutées, dans les dispositions générales, pour l'ensemble des règles relatives aux clôtures. Il sera ainsi systématiquement spécifié que les clôtures doivent être en matériaux traditionnels ou naturels. De même, les couleurs devront être adaptées aux spécificités locales.
Les haies devraient être de préférence mixtes, associant des arbustes ou arbres à feuillage caduque, ou marcescent, à des feuillages persistants, de manière à laisser le paysage s'exprimer selon les saisons, à travers les transparences variées et changeantes de la haie.	Annexer le Guide du PNR "Jardins d'ici" (Août 2016) au règlement afin de partager des préconisations relatives aux plantations, en particulier pour les haies. Mention sera faite de ce guide dans le règlement écrit, afin d'orienter les réalisations de haies dans la direction des préconisations portées par le PNR.

En zones A et N, il pourrait également être opportun d'encourager ces haies végétales au profit de clôtures artificielles. Il est préconisé d'utiliser des essences d'espèces locales pour les haies, comme recommandé dans ce document technique produit par le Parc Continuité écologique au jardin boîte-a-outils.parc-prealpesdazur.fr	Annexer le Guide du PNR "Jardins d'ici" (Août 2016) au règlement afin de partager des préconisations relatives aux plantations, en particulier pour les haies. Mention sera faite de ce guide dans le règlement écrit, afin d'orienter les réalisations de haies dans la direction des préconisations portées par le PNR.
Le Parc a produit un guide d'intégration architecturale dans le bâti des capteurs solaires, en partenariat avec tous les acteurs impliqués, dont les architectes de bâtiments de France. Cela peut être un outil intéressant pour appuyer les préconisations d'intégration paysagère de ces installations en zone UA. parc-prealpesdazur.fr/wp-content/uploads/2020/12/livret-BAT-BASse-def-4-novembre-ok.pdf	Le Guide illustré des capteurs solaires publié par le PNR sera ajouté en Annexes, et mentionné lorsque pertinent au fil du règlement écrit (zones UA, UC, UD).
Il serait intéressant d'intégrer les problématiques de stationnement à la démarche d'adaptation à la pente, en la préconisant au plus près des voies, de manière à réduire l'impact des rampes d'accès	L'article 18 du règlement écrit sera précisé d'une mention de la sorte : "Privilégier les stationnements au plus près des voiries, dans le but de limiter les surfaces (artificialisation / imperméabilisation) et d'éviter de trop impacter la topographie du tènement concerné (paysages, risques)."
Concernant l'OAP TVB, à toute fin utile, il est rappelé l'existence d'outils complémentaires : > Plaque palette végétales : https://www.parc-prealpesdazur.fr/wp-content/uploads/2021/02/2013-Palette-vegetale-PNR-Prealpes-Azur.pdf > Préconisation plantation jardin : https://www.parc-prealpesdazur.fr/wp-content/uploads/2020/10/01072020-guide-technique-especes-envahissantes-travaux.pdf > Au jardin : http://boîte-a-outils.parc-prealpesdazur.fr/continuite-ecologique-au-jardin/	L'OAP TVB sera complétée de la mention des deux premiers guides dans le but d'apporter des éléments additionnels au sujet du choix des essences et aménagements végétaux.

D/ SDIS

Demandes	Modifications
Toutes les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la nature des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation et de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.	Le règlement sera repris en zone N, dans la mesure où ces éléments sont déjà précisés pour les autres zones du PLU.
Toutes les constructions doivent être défendues par une défense extérieure contre l'incendie (DECI) en fonction de la destination et de l'importance des constructions conformément à l'arrêté préfectoral 2018-1123 du 22 décembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral 2018-902 du 21 décembre 2018 et l'arrêté préfectoral 2025-047 du 27 février 2025 portant sur le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département des Alpes-Maritimes (RDDECI 06).	L'article 4 du Titre I (Dispositions générales) sera modifié afin d'intégrer une mention du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Alpes-Maritimes (RD DECI 06) en date du 27/02/2025. Cette pièce sera annexée au PLU.

MODIFICATIONS ISSUES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC A L'ENQUETE PUBLIQUE

I/ Modification de la notice

Demandes	Modifications
Demande que les oliveraies soient beaucoup plus précisément répertoriées.	La notice de la présente modification précisera la surface totale cumulée pour les oliveraies d'agrément distinctement des oliveraies en zone A.
P79 de la notice de présentation : « ...ces installations pourront être réalisées sur le terrain ou dans son environnement ». Le terme « son environnement » est trop vague. Je demande à ce qu'il soit supprimé.	Dans le cadre de la présente procédure, la notice de présentation sera rectifiée page 79 afin de retirer la mention « ou dans son environnement » au sein de l'article 13 (Modalités d'application des normes de stationnement)
De plus, notre village fait partie du PNR PA et je n'ai vu à aucun endroit de préconisation suivie par la charte signée par notre commune. Sûrement un oubli mais il faut y remédier pour les préservations de notre patrimoine naturel et foncier.	L'articulation du PLU avec la liste des engagements des communes prévues dans la Charte du PNR sera détaillée dans la notice.
Il est demandé que la surface totale cumulée pour les oliveraies d'agrément soit calculée distinctement des oliveraies en zone A (et que l'année de référence soit précisée compte tenu du décalage significatif constaté sur la cartographie employée). A titre de référence, lors de la CDPENAF qui a examiné en 2017 le projet de PLU de Spéracèdes, il a été relevé 11,8 ha d'oliveraies par un représentant de la Chambre d'agriculture et 4 ha classés en zone A. Les données de la notice indiquent 4.4 ha d'oliveraies en zone A, de plus la MS1 a eu pour effet de modifier la zone A. Des clarifications sont demandées.	La notice de la présente modification précisera la surface totale cumulée pour les oliveraies d'agrément distinctement des oliveraies en zone A.

II/ Modifications réglementaires

Demandes	Modifications
Demande que les oliveraies soient beaucoup plus précisément répertoriées.	<p>(1) Dans le cadre de la présente modification, un croisement entre les permis de construire existants et les oliveraies identifiées au règlement graphique sera réeffectué. Si des permis de construire approuvés se superposent avec des oliveraies, ces dernières seront retirées du règlement graphique.</p> <p>(2) Lors de la présente modification du PLU, l'identification des oliveraies au sein du règlement graphique sera retravaillée au cas par cas en fonction des demandes effectuées lors de l'enquête publique.</p>

	<p>(3) Les erreurs de zonage (oliveraies sur des emprises routières, classées en bosquets, etc.) seront rectifiées dans le cadre de la présente modification n°1.</p> <p>(4) En addition, les oliveraies identifiées comme « oliveraies remarquables potentielles » dans le règlement graphique seront basculées en « oliveraies à protéger », visant spécifiquement à assurer la protection stricte des oliveraies.</p>
Dans le cadre de l'embellissement du village concernant l'aspect des façades, il serait judicieux d'autoriser la réalisation ou rénovation des façades avec de "fausses pierres" à la chaux (voir photo jointe) pour les commerces et les habitations individuelles en centre village zone UA (Article UA11)	Le règlement écrit sera révisé, afin de supprimer, dans toutes les zones, l'interdiction d'imitation des faux moellons et fausses pierres (Articles UA11, UB11, UC11, UD11).
A11.3 p 39 "les clôtures" à supprimer, 1ère ligne : "de préférence"	Pour les articles UC 11.3 et UD 11.3 , la mention « de préférence » sera supprimée en vue de l'approbation de la présente modification n°1 du PLU.
<p>Dans le cadre de l'enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Spéracèdes, nous souhaitons faire part de notre opposition argumentée au reclassement d'un secteur actuellement en zone N vers la zone NP, tel que prévu dans le projet.</p> <p>Ce reclassement affecte un ensemble d'habitations déjà existantes, situées dans un secteur strictement classé en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Feu de forêt (PPRIff). Ce classement, déjà contraignant et juridiquement opposable, suffisait amplement à encadrer et à restreindre les droits à construire ou à rénover sur ce secteur. Eu égard, notamment, au vrai sujet prioritaire de la zone : le feu, sur lequel la municipalité est particulièrement et positivement investie !</p> <p>Il semble que le reclassement en zone NP ne serait qu'un simple acte d'alignement administratif sur le Scot, quasi automatique et réalisé sans volonté de nuire, mais sans évaluation contextuelle, ni perspectives des conséquences juridiques sur les habitants concernés.</p>	<p>Dans le cadre de la présente modification et afin de préciser le règlement dans ce secteur, la commune propose d'ajouter à l'article N2, 2.1 « Dans la zone Np » le texte suivant :</p> <p>-« Les travaux et aménagements liés à la conservation, à l'amélioration et la sécurité des bâtiments sans création de surface de plancher ni d'emprise au sol. »</p>
<p>Compte-tenu de l'imprécision du plan cadastral et de l'absence de représentation de certaines annexes (piscine, poolhouse, etc...) sur le document graphique du projet de modification, les travaux d'entretien de l'existant doivent être autorisés non seulement pour les arbres remarquables, mais également pour les bosquets et les oliveraies d'agrément. A cet effet, je propose de réécrire le paragraphe 3 de l'article 7 du Règlement comme suit :</p> <p>Art.7 &3 - Dans les bosquets et oliveraies d'agrément, ainsi que pour les arbres remarquables, s'appliquent les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont admis les ouvrages et aménagements nécessaires à l'entretien de ces espaces (voie d'accès, hangar, etc...) • La réalisation d'éléments ponctuels d'aménagement paysager de type treille, pergolas à condition de conserver le sol en pleine terre. Toute construction autre que les ouvrages et aménagements nécessaires à l'entretien de ces espaces reste interdite (piscine, cabanon, véranda) 	<p>Retravailler la formulation relative aux règles relatives aux bosquets et oliveraies d'agréments, de cette sorte dans l'article 7, paragraphe 3 :</p> <p>"Dans les bosquets et oliveraies d'agrément, ainsi que pour les arbres remarquables, s'appliquent les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont admis les ouvrages et aménagements nécessaires à l'entretien de ces espaces (voie d'accès, hangar, etc...) • La réalisation d'éléments ponctuels d'aménagement paysager de type treille, pergolas à condition de conserver le sol en pleine terre. Toute construction autre que les ouvrages et aménagements nécessaires à l'entretien de ces espaces reste interdite (piscine, cabanon, véranda) " <p>La modification sera également faite dans l'article 20 des Dispositions générales (Lexique), pour la définition des bosquets.</p>

<p>En revanche, je sollicite la révision du périmètre des EVP au titre des oliveraies d'agrément sur l'unité foncière sise 145 Chemin de la Madonnette concernant les parcelles A1283, A2059, A3061 et 13062. Le projet de modification ne prend en compte ni l'autorisation de lotir et la création de deux lots à bâtir sur le bas de la parcelle A1283 (Lot C) et les parcelles A3059 et A3062 (Lot B), ni le permis de construire accordé sur la parcelle A3061 (Lot A bâti), et protège sur la parcelle A1283 un alignement de cyprès plutôt qu'une oliveraie.</p> <p>Je commencerai par la parcelle A3061 sur laquelle j'ai été autorisé par arrêté du 17 février 2025 à construire un garage avec une emprise au sol de 77m² (N°PC00613724E0011) sur la partie haute de la parcelle et dont la partie basse correspond à la voie d'accès du lot B à bâtir (1649m²) constitué par les parcelles A3059 et A3062 autorisé par arrêté du 29 août 2023 (N°DP00613723E0043). L'emprise au sol des deux autorisations d'urbanisme (garage et voie d'accès du lot B à bâtir) correspondant à la quasi-totalité de la parcelle A3061 quasiment dépourvue d'arbres s'agissant d'une ancienne exploitation de jasmin, je demande la suppression pure et simple de l'EVP projeté sur cette parcelle. Cf. Annexe 1: Plan de masse du PC N°PC00613724E0011 et Annexe 2 Photo de la parcelle A3061 dépourvue d'arbres.</p>	<p>Concernant les oliveraies, elles seront retirées du plan de zonage sur la parcelle A3061 en cohérence avec le permis de construire délivré le 17/02/2025.</p>
<p>Je sollicite par ailleurs la révision du périmètre de l'EVP au titre des oliveraies d'agrément inscrit sur la totalité des parcelles A3059 et A3062 en contradiction avec l'autorisation de lotir accordé par arrêté du 29 août 2023 (N°DP00613723E0043) sur ces deux parcelles. Je propose de limiter l'emprise de l'EVP à la parcelle A3059 et aux parties Ouest et Nord de la parcelle A3062 sur lesquelles sont concentrées le plus grand nombre d'oliviers, de façon à permettre la construction sur la moitié Est de la parcelle A3062 en protégeant la plupart des oliviers. Cf. Annexe 3: Nouveau périmètre proposé pour l'EVP tracé sur le plan de division foncière N°DP00613723E0043 et Annexe 4 : Photo de la parcelle A3062 dépourvue d'arbres en son milieu.</p>	<p>Le périmètre sera révisé pour la parcelle A3062 afin de prendre en compte l'autorisation de lotir du 29/08/2023.</p> <p>Le périmètre sera maintenu pour la parcelle A3059.</p>
<p>Je sollicite également la suppression du périmètre de l'EVP au titre des oliveraies d'agrément inscrit sur la parcelle A1283 en contradiction avec l'autorisation de lotir accordé par arrêté du 29 août 2023 (N°DP00613723E0043) sur le bas de la parcelle A1283 correspondant au lot C à bâtir (1414m²). Le périmètre retenu pour l'EVP associé à la limite réglementaire de toute construction à 7 mètres des limites séparatives compromet dans les faits l'implantation harmonieuse d'une construction sur ce lot à bâtir.</p> <p>Outre la contradiction avec l'autorisation de lotir, le périmètre protège dans les faits non pas une oliveraie, mais un alignement de cyprès parmi lesquels se trouvent huit jeunes oliviers dont quatre oliviers malingres d'un diamètre de 10 centimètres plantés en 2014 qui végètent à proximité des cyprès et que je propose de replanter à l'écart de cet alignement de cyprès. Plusieurs de ces oliviers nouvellement plantés sont morts du fait de la proximité avec les conifères et il est impossible de développer une oliveraie à cet</p>	<p>Les oliveraies seront retirées sur la parcelle A1283, pour assurer la compatibilité avec l'autorisation de lotir sur cette parcelle.</p>

<p>emplacement. Cf. Annexe 5 : Photo des oliviers protégés sur la parcelle A1283.</p> <p>Enfin, le périmètre retenu pour l'EVP intègre le mur de soutènement de la maison que je vais devoir refonder ou reconstruire à la suite de désordres importants liés au retrait-gonflement des sols argileux. Je précise qu'il n'y a aucun olivier à protéger au-dessus du mur de soutènement. Cf. Annexe 6 : Photo du mur de soutènement de la maison sur la parcelle A1283.</p>	
<p>Je suis propriétaire d'un terrain situé au 17 rue des Orangers, la Reinaude, terrain que mon père a légué à chacun de ses quatre enfants (chaque enfant ayant hérité d'une parcelle).</p> <p>Mes deux sœurs ainsi que mon frère ont tout trois fait construire une villa sur leurs parcelles de terrain. Au vu de l'actuel projet de modification de PLU, ma parcelle composée d'oliviers, mais aussi de vignes et de chênes, deviendrait inconstructible ce qui générerait une différence entre mes sœurs, mon frère et moi, nos parcelles étant mitoyennes. Je souhaite pouvoir disposer comme eux, de la liberté de pouvoir construire sur ce terrain familial.</p> <p>Nous avons, avec mon épouse, travaillé toute notre vie. Je suis déjà à la retraite, elle le sera à la fin de l'année. Le déclassement de notre terrain en zone non constructible mettrait en péril tous les projets d'une vie entière.</p> <p>Je vous demande donc par la présente, que notre terrain reste en zone constructible afin de pouvoir réaliser notre projet et celui de nos enfants.</p>	<p>L'identification des oliveraies ayant été initialement surestimée (des bosquets et chênes ayant été inscrits en tant qu'oliveraie), le périmètre des oliveraies sur cette parcelle a donc été corrigé tout en relevant que l'article UC 13 impose le maintien des oliviers sur l'unité foncière.</p> <p>La présence d'une oliveraie sur la partie supérieure du terrain – certes non exploitée, reste attestée. Pour rappel, le règlement prévoit la protection de ces espaces au titre de l'article L151-19, y compris pour les oliveraies d'agrément, c'est-à-dire non nécessairement exploitées. Ces oliveraies sont à maintenir pour assurer une qualité paysagère préservée à l'échelle de la commune.</p> <p>Cette demande sera donc partiellement prise en compte dans le cadre de la présente modification.</p>
<p>P79 de la notice de présentation : « ...ces installations pourront être réalisées sur le terrain ou dans son environnement ». Le terme « son environnement » est trop vague. Je demande à ce qu'il soit supprimé.</p>	<p>Dans le cadre de la présente procédure, la notice de présentation sera rectifiée page 79 afin de retirer la mention « ou dans son environnement » au sein de l'article 13 (Modalités d'application des normes de stationnement) des Dispositions générales. Il en sera de même dans l'article en question au sein du règlement.</p>
<p>En tant que propriétaires sur la commune de Spéracèdes, nous demandons que le cyprès pluricentenaire implanté en bordure de la carraire du suquet (coordonnées X,Y : 43.650104, 6.857931), du fait de ses dimensions exceptionnelles, soit classé comme arbre remarquable et cartographié sur le plan du PLU.</p>	<p>Dans le cadre de la présente procédure l'arbre remarquable mentionné sera identifié dans le règlement graphique.</p>
<p>Je demande à ce que le canal agricole de la rue des orangers et son pendant situé à l'ouest de la place Général de Gaulle, soient classés comme patrimoine remarquable ainsi que les mines d'eau des Moulières et du clos Barnier. De même doivent être classés comme patrimoine remarquable (anciens chemins de passage pastoraux autour du village</p>	<p>L'identification du canal agricole de la rue des orangers au règlement graphique sera ajoutée dans le cadre de la présente modification n°1 du PLU.</p>
<p>À propos de l'art UC11-11-3 les clôtures : Normalement les brises vues d'origine de synthèse (matière plastique et autre) sont interdits mais à quoi cela sont-ils ??? Si celles-ci ne sont pas respectées ? Brise vue de plastique = polluants plastiques, microplastique qui polluent nos sols et sa biodiversité</p>	<p>Des préconisations esthétiques seront ajoutées, dans les dispositions générales, pour l'ensemble des règles relatives aux clôtures. Il sera ainsi systématiquement spécifié que les clôtures doivent être en matériaux traditionnels ou naturels. De même, les couleurs devront être adaptées aux spécificités locales.</p>
<p>Article 22 : à propos des restanques cela fait partie de notre patrimoine de Provence. Elles ont été construites</p>	<p>Proposition de nouveau règlement pour les restanques :</p>

par nos anciens pour de bonnes raisons : contre le ruissellement et favoriser l'agriculture. Donc, il faut interdire leur destruction.	<p>"- Les restanques existantes sont à conserver et restaurer.</p> <p>- Le traitement des accès privatifs devra s'adapter à l'alignement des murs de restanques, il devra être implanté soit perpendiculairement soit parallèlement aux restanques.</p> <p>- Interdiction de détruire les murs de restanques excepté pour des raisons techniques liées à l'aménagement des accès privatifs. Dans ce cas précis, la destruction doit être justifiée et limitée au strict nécessaire et la restanque devra être restructurée pour intégrer l'aménagement au système de restanque.</p> <p>- La reconstruction sur les accotements des voies d'accès devra être réalisée en pierres sèches d'aspect local, au plus proche de l'original, en respectant les règles professionnelles en vigueur de mise en œuvre</p> <p>- L'implantation des constructions devra s'effectuer parallèlement aux restanques. "</p>
Après consultation des documents en Mairie en tant que secrétaire suppléant de l'association ASPIC, je note que plusieurs parcelles comportant des oliviers remarquables en bordure d'oliveraies agricoles, et notamment le bas des parcelles 419 et 2389 et la totalité de la parcelle 2478 situées en contrebas du chemin des trois bassins en bordure de l'oliveraie de Claude Martin par la Traverse de la Madonette ne font l'objet d'aucune protection. L'inscription de ces quatre parcelles en espaces verts protégés permettrait de créer des zones de protection continue, de préférence à des zones de protection éparées.	Les oliveraies sont inscrites au règlement graphique, pour les 4 parcelles mentionnées (419, 2389, 2478, 441).
Il est demandé d'utiliser pour les documents définitifs de cette MDC un fonds de carte actualisé qui reflète la réalité de l'occupation et de l'artificialisation des sols.	Les fonds de carte utilisés dans la notice ainsi que dans le règlement graphique de la modification n°1 seront actualisés pour refléter la réalité de l'occupation et de l'artificialisation des sols (sous réserve des derniers fonds de cartes et images satellites disponibles), dans le cadre de la présente procédure.
La légende du pré ne correspond pas au pictogramme employé sur le plan.	Correction matérielle
La légende « oliveraie remarquable potentielle » n'a aucun sens et ne correspond ni à l'esprit de la notice, ni aux recommandations du préfet en tant que PPA sur les garanties attendues pour un réel régime de protection des oliveraies. ASPIC demande que le terme « potentielle » soit retiré de la légende de toutes les cartes et de tous les documents du PLU.	Les oliveraies identifiées comme « oliveraies remarquables potentielles » dans le règlement graphique seront basculées en « oliveraies à protéger », visant spécifiquement à assurer la protection stricte des oliveraies.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 16/10/26

ID : 006-210601373-20260929-68_2026-DE



La Croix de Gabris

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU

DE SPÉRACÈDES

Modification n°1

6. Liste des Emplacements Réservés

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2019

Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2021

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 16/10/26

ID : 006-210601373-20260929-68_2026-DE

TABLEAU DES EMPLACEMENTS RESERVES

N° des Emplacements Réservés	Désignation des opérations	Collectivité bénéficiaire	Surface de l'emprise	Délimitation
1	Abrogé par la modification n°1			
2	Parking Public	Commune	268 m²	Section A Parcelle n°1231
3	Parking Public	Commune	506 m²	Section A Parcelle n°1072
4	Aire de retournement	Commune	Cercle de rayon 6 mètres	Chemin de la Navette
5	Aire de retournement	Commune	Cercle de rayon 6 mètres	Chemin de la Molière
6	Aire de retournement	Commune	Cercle de rayon 6 mètres	Chemin des Laurents
7	Aire de retournement	Commune	Cercle de rayon 6 mètres	Chemin de Saint Jean
8	Aire de retournement	Commune	Cercle de rayon 6 mètres	Parcelle 2530

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 16/10/26

ID : 006-210601373-20260929-68_2026-DE



La Croix-de-Cabris

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU

DE SPÉRACÈDES

3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2019

Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2021

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 16/10/26

ID : 006-210601373-20260929-68_2026-DE

SOMMAIRE

I. Introduction 5

II. OAP « Centralité » 6

III. OAP « Plateau sportif » 8

IV. OAP « Trame Verte et Bleue » 10

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 16/10/26

ID : 006-210601373-20260929-68_2026-DE

I. Introduction

Définies aux articles L151-6 et L151-7 du Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1. Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- 2. Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- 3. Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
- 4. Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
- 5. Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
- 6. Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.*

Le Plan Local d'Urbanisme de Spéracèdes comprend trois OAP qui portent sur l'aménagement de 2 secteurs de la commune et sur la Trame verte et bleue (TVB) :

OAP n°1 : « Centralité »

OAP n° 2 : « Plateau sportif »

OAP n°3 : trame verte et bleue (TVB)

Ces OAP permettent de fixer notamment les principes d'aménagement en termes de circulation, de stationnement, d'intégration/qualité urbaine et paysagère, d'implantation et de vocation de futures constructions.

Ces OAP ont une valeur de compatibilité : une autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée que si le projet est compatible avec les principes de l'OAP et respecte le règlement associé du PLU.

Les principes d'aménagement sont détaillés pour chacune des orientations et disposent d'une transcription graphique.

II. OAP « Centralité »

1. Contexte

Le périmètre de l'OAP englobe la zone UA, le centre bourg, et la zone UB qui correspond à la zone d'extension résidentielle privilégiée située à proximité du village. Le centre bourg concentre la plupart des équipements (Mairie, école, salle des fêtes, ...), des commerces et des espaces publics.

Ce secteur central est desservi par plusieurs axes principaux : la route de Grasse, le boulevard du Dr Sauvy, le boulevard de la Reinaude et la route de Cabris notamment, et un certain nombre de rues et de chemins.

Le village est situé entre les coteaux, au Nord, et la partie basse, au Sud. La partie basse révèle un paysage d'anciennes terrasses agricoles aujourd'hui occupées par des habitations. La zone résidentielle, à proximité du village, est entrecoupée de plusieurs espaces verts qui constituent des espaces de respiration.

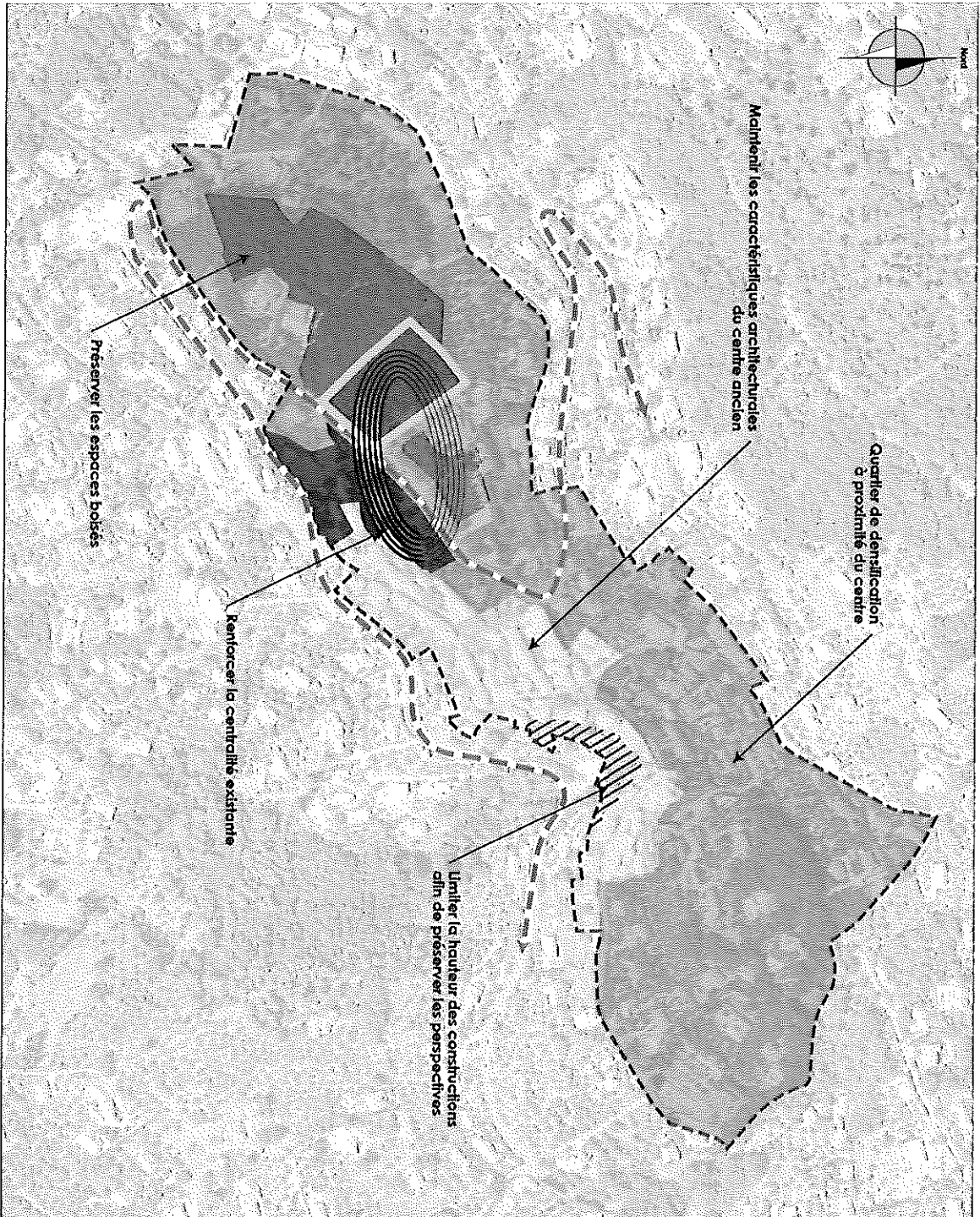
Encouragée par le succès de sa dernière opération de logements, la commune souhaite développer un nouveau projet de mixité fonctionnelle composé de logements et de commerces dans un périmètre identifié sur l'OAP le long de la route de Cabris et plus particulièrement dans la zone 2AU. Le développement d'une opération de logements à proximité du centre-bourg est à même de favoriser la fréquentation de ses commerces et équipements. L'implantation de commerces le long de la route de Cabris apparaît également stratégique puisqu'il constitue l'un des principaux axes à l'échelle du canton.

L'OAP vise à densifier le secteur résidentiel situé à proximité du village, à renforcer la centralité d'équipements tout en préservant des espaces naturels.

2. Principes d'aménagement

L'OAP vise à renforcer la centralité du village constituée notamment par les équipements existants en encourageant le développement d'opérations mixtes de logements, services et équipements. Parallèlement, elle garantit la préservation des caractéristiques architecturales du centre ancien. De plus, une zone non altius tollendi est établi de manière à limiter la hauteur des constructions aux abords du village afin de préserver les perspectives vers la plaine de la Siagne et vers la mer.

L'OAP identifie un périmètre dédié à la densification, du fait de son positionnement stratégique à proximité du village et de ses commodités. Il correspond au périmètre de la zone UB qui fait l'objet d'un règlement adapté. L'OAP délimite également les principaux espaces verts et boisés de la zone de manière à garantir leur préservation.



PÉRIMÈTRE ET LIMITES

--- Périmètre du site

VOCATION DES ESPACES / DESTINATION DU BÂTI

- Secteur de densification résidentielle autour de la nouvelle centralité
- Centre ancien : conservation du bâti ancien et de l'architecture spécifique
- Secteur de mixité fonctionnelle (habitat, commerces en rez-de-chaussée et stationnement)
- Equipement et services publics
- Espace vert à protéger / conserver pour maintenir des espaces de respiration au sein de la nouvelle centralité
- Zone non affectée
- Zone 2AU

CIRCULATION ET DÉPLACEMENTS

Descente principale



III. OAP « Plateau sportif »

1. Contexte

Plusieurs équipements sportifs de plein air, sont localisés sur le territoire de Spéracèdes dans un périmètre rapproché : une piste de BMX, un parcours sportif et de footing et un mur d'escalade appartenant au Conseil Départemental et un terrain de ball-trap privé sur un terrain communal. Le terrain de ball-trap possède un rayonnement national puisqu'il accueille le championnat de France. On compte également des anciens terrains de tennis et de mini-golf situés sur des terrains privés.

Ces équipements sont au cœur des espaces naturels et boisés de la commune et sont soumis à des risques naturels puisqu'ils se situent dans la zone rouge du PPR Incendie. Cette zone est traversée par une piste DFCI et elle est encadrée par une citerne DFCI et d'un poste de guet ONF.

Ce secteur possède un positionnement stratégique. Il est accessible par la route de Saint-Vallier qui traverse la commune de Cabris et par la route de Cabris depuis la commune de Saint-Vallier-de-Thiery. L'ensemble des équipements sont localisés à proximité d'un parking commun existant.

La zone est également concernée par la présence d'un gazoduc.

L'OAP encadre donc le développement de ce secteur, classé en zone N, en ne permettant pas le développement de l'habitat mais seulement le maintien et la mise en valeur des équipements existants de manière à ne pas augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque incendie.

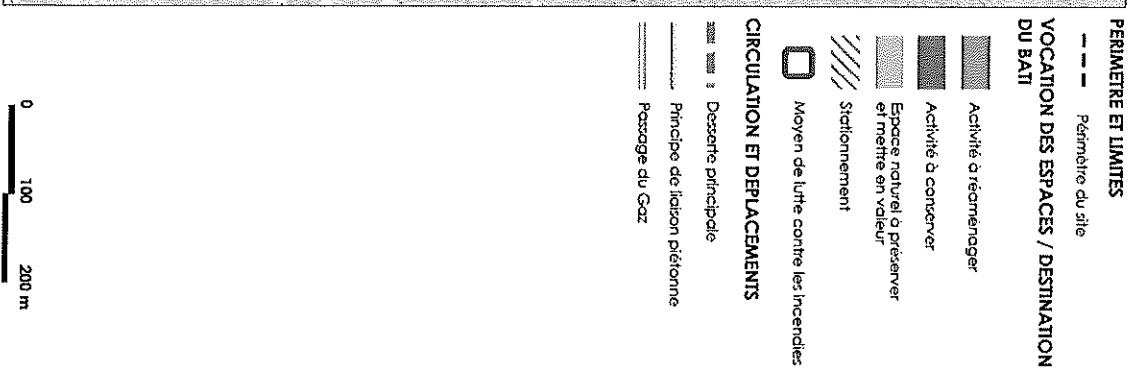
La mise en valeur des équipements existants s'appuie sur le réaménagement des anciens terrains et le développement des liaisons piétonnes entre les équipements afin d'améliorer l'accessibilité et la visibilité de ce pôle sportif, idéalement localisé entre Spéracèdes, Cabris et Saint-Vallier-de-Thiery.

2. Principes d'aménagement

Afin de développer les liaisons piétonnes, l'OAP prévoit de préserver le parcours santé/ sportif existants et d'aménager la piste DFCI et les chemins existants qui permettent de relier l'ensemble des équipements sportifs de plein air et de créer un parcours de footing plus grand, connecté au parcours sportif existant.

L'OAP prévoit également de conserver et de mettre en valeur le terrain de Balltrap et de réaménager les terrains désaffectés de tennis et de mini-golf.

Les espaces naturels non concernés par les aménagements décrits sont identifiés comme des secteurs devant être préservés du fait de leur caractère naturel et de l'exposition au risque incendie.



IV.OAP « Trame Verte et Bleue »

1. Objectifs de l'OAP Trame Verte et Bleue

Au-delà des enjeux de préservation des grands espaces, il s'agit dans l'OAP de travailler à l'échelle des espaces urbanisés, de leur interaction avec les milieux naturels et agricoles, ainsi que la composante naturelle des villages et milieux lotis.

Ainsi, en plus du rôle écologique recherché, l'OAP vise à valoriser le cadre de vie des habitants (préservation des espaces naturels et agricoles, végétalisation des abords de voie, OAP sectorielles aménagées), à répondre aux enjeux du changement climatique, etc.

Les grands objectifs affichés visent ainsi à :

- **Valoriser les grands axes de la Trame Verte**, par la préservation des espaces naturels et agricoles qui caractérisent les corridors écologiques du territoire ;
- **Préserver et valoriser la nature dans les villages et les milieux lotis** sur l'ensemble des quartiers et dans les espaces privés (jardins) qui participent pleinement à l'intégration de la composante naturelle des villages et quartiers résidentiels : couvert végétal des campings, boisements, clôture végétalisées, alignements arborés, haies, cours d'eau, ripisylves, etc. ;
- **Intégrer les nouveaux projets d'aménagements au regard de la TVB et ainsi promouvoir de nouvelles continuités et aménager des cœurs de nature au sein du tissu urbain**. Les projets définis par la commune ont été étudié pour répondre à ces exigences.

2. Enjeux et principes de prise en compte de la TVB

→ Intégration de la Trame Verte dans le projet communal

- Maintenir et conforter les espaces de nature dans les villages en :
 - o Protégeant, dans la mesure du possible, les alignements d'arbres existants sur l'emprise publique. Dans le cas où une suppression de certains individus est rendue obligatoire, le remplacement de ces éléments est prévu dans le cadre du projet ;
 - o Préservant les continuités végétalisées entre les habitations ;
 - o Pérennisant les ambiances végétales des villages et milieux lotis ;
 - o Appliquant une gestion favorable à la biodiversité pour la composante naturelle des villages en préservant les jardins privés.
- Préserver les espaces naturels par un classement en zone naturelle de ces espaces et en évitant le morcellement des milieux ;
- Préserver les quelques espaces agricoles encore présents sur le territoire, du fait de leur intérêt pour la diversité biologique communale ;
- Maintenir la naturalité des abords de voie ;
- Valoriser les grands axes de la Trame Verte en préservant les espaces qui les composent et maintenir leur intégrité.

→ Intégration de la Trame Bleue dans le projet communal

- Préserver les cours d'eau et leur ripisylve en :
 - o Les identifiants pour la majorité en espace naturel ou agricole ;
 - o En privilégiant le maintien ou la création de zones de tampon pour apporter une transition douce entre les espaces urbanisés et le cours d'eau.
- Préserver les axes majeurs de la Trame Bleue en :
 - o Limitant la constructibilité à proximité de ces axes (dans les vallons identifiés au règlement et au plan de zonage) ;
 - o Préservant une frange tampon végétalisée le long de ces axes.

À titre informatif, les porteurs de projet sont invités à se référer aux guides réalisés par le PNR des Préalpes d'Azur :

- Plaquette palettes végétales : Aménager durable avec le végétal (2013)
- Préconisation plantation jardin : L'Ailante glanduleux, une espèce exotique envahissante (2025)



Trame verte

-  Secteur d'OAP et à enjeux
-  Conforter les espaces de nature au sein du tissu urbain
-  Les éléments fragmentants du territoire à végétaliser
-  Préserver le patrimoine agricole
-  Préserver les entités naturelles identifiées par le PLU
-  Conserver les grands axes de la trame verte

Trame bleue

-  Conserver les grands axe de la trame bleue
-  Conserver les cours d'eau et leur ripisylves



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

L'An deux mille vingt-six
Le vingt-neuf septembre à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 14

Date de convocation :
25 septembre 2026

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Christophe PELLEGRINO, Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN, Mme Catherine PETIT, M. Alain PETITPREZ, Mme Brigitte GARDE, M. Telio QUILLET, M. Lucas SIGAUDO, Mme Laurence LOUIS

Absents : Mme Martine MAUBERT-REY, M. Gérard BAUSSY donnant pouvoir à Mme BONNAFY, M. Arnaud FERRACCI donnant pouvoir à M. PETITPREZ, Mme Corinne GIOVINAZZO donnant pouvoir à Mme PETIT

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 9

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 16/10/26
ID : 006-210601373-20260929-69_2026-DE

Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Spéracèdes

Madame BONNAFY **RAPPELLE** que par délibération du 20 mars 2019, le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

RAPPELLE que par délibération, en date du 19 octobre 2021, le conseil municipal a approuvé la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour la correction d'une erreur matérielle.

RAPPELLE que par un jugement, en date du 2 mars 2023, le tribunal administratif de Nice a jugé le classement de la parcelle cadastrée section A n° 286 illégal.

RAPPELLE que, par la commune de SPERACEDES a engagé la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour une réglementation renforcée du droit des sols (stationnement, prospects, frein à l'imperméabilisation par la lutte contre l'artificialisation et l'augmentation du taux d'espaces verts) et une protection accrue du patrimoine paysager et écologique communal (opposabilité de la Trame Verte et Bleue par une Orientation d'Aménagement, préservation des arbres remarquables, identification exhaustive des olivaies...)

PRECISE que cette procédure de Modification n°1 du PLU, tout juste approuvée en date du 29 septembre 2026, a été l'occasion d'une coordination précise avec les nouveaux Plans et Programmes de planification territoriale en vigueur, en premier lieu le SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes approuvé le 20/05/2021, avec lequel le PLU en vigueur a désormais intégré les conditions de sa compatibilité.

EXPLIQUE que les mesures prises par la Commune dans la Modification n°1 du PLU pour mieux protéger son cadre de vie en abaissant les possibilités de construire, pour sauvegarder les sites emblématiques du patrimoine montagnard, pour prévenir une urbanisation contraire aux spécificités rurales de SPÉRACÈDES ont été saluées par les Personnes Publiques du Département à travers leurs avis favorables exprimés lors de cette procédure.

EXPOSE que lors de l'enquête publique organisée dans le cadre de la modification n° 1, il est apparu la nécessité d'approfondir le travail réalisé face aux impacts nouveaux du changement climatique sur l'habitabilité de nos territoires, à la nécessité d'une sobriété accrue en matière de ressources (eau, sol, énergies...), devant les attentes publiques pour une meilleure préservation des milieux et des patrimoines, et pour répondre aux demandes et aux attentes en matière d'intérêt général au bénéfice du développement économique, de l'emploi, de l'offre d'habitat et du besoin de déplacements.

Monsieur le Maire **PROPOSE** au Conseil Municipal de prescrire la première Révision du Plan Local d'Urbanisme, en déterminant par la présente délibération à la fois les objectifs généraux de la procédure et les modalités de la concertation publique avec les habitants de SPÉRACÈDES.

Entendu les éléments de contexte, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal les modalités suivantes pour la mise en œuvre de cette Révision n°1 du PLU :

Les objectifs de la Révision du Plan Local d'Urbanisme

1/ Conditionner l'aménagement communal aux possibilités physiques et aux ressources du territoire

- Ajuster les capacités d'accueil du développement économique et démographique en prenant en compte les risques naturels d'un territoire de montagne, les effets du changement climatique, la préservation des espaces naturels et caractéristiques du patrimoine montagnard, la protection des espaces agricoles et forestiers stratégiques
- Développer la sobriété environnementale (eau, énergies, réduction de la consommation foncière) au sein d'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques permettant de transcrire ces objectifs de manière transversale

2/ Protéger durablement la matrice écologique et patrimoniale

- Renforcer les outils protecteurs des espaces naturels, agricoles et forestiers, capables de lutter durablement contre l'artificialisation des sols et des sites
- Inventorier et valoriser le patrimoine naturel et rural communal, notamment les éléments bâtis culturels et culturels

3/ Garder un village actif et attractif

- Agir sur la centralité, la réhabilitation du bâti ancien, l'intervention sur la vacance résidentielle, l'accroissement de l'offre d'habitat et de sa mixité sociale, la diversité commerciale, le désenclavement routier et l'offre de stationnement
- Maintenir la qualité de l'offre de services et d'équipements en rapport avec les besoins de la population (santé, vieillissement, éducation, culture, sport et loisirs...)

4/ Développer l'attractivité économique à partir des ressources du territoire

- Valoriser tous les gisements d'énergies renouvelables présents sur le territoire
- Aménager et adapter les sites économiques locaux en proposant si nécessaire pour les entités en dehors des continuités urbaines la création de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dans le respect des dispositions de la loi Montagne

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 16/10/26

ID : 006-210601373-20260929-69_2026-DE

Les modalités de la concertation publique

Monsieur le Maire **EXPOSE** que, conformément au Code de l'Urbanisme, la délibération de prescription de la Révision du Plan Local d'Urbanisme doit également détailler les modalités de la concertation publique continue qui sera mise en œuvre jusqu'au bilan de celle-ci avant l'arrêt du projet par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire **PROPOSE** une concertation publique associant étroitement la population de SPÉRACÈDES tout au long de la procédure et composée à partir des éléments suivants :

- Un registre présent en Mairie permettant de consigner les avis et remarques par écrit
- Au moins deux réunions publiques réparties en fonction des phases d'avancement du projet
- Une mise à disposition des études et des contributions de la concertation publique accessible à partir du site Internet de la Commune

DIT que cette concertation publique fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le Conseil Municipal avant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme.

La prescription et les modalités de publicité

Ainsi exposés les objectifs et les modalités pour la prescription de la Révision du Plan Local d'Urbanisme de SPÉRACÈDES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants relatifs à la concertation et L151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui détermine les conditions du Zéro Artificialisation Nette ;

Vu la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par décret n° 2003-1169 du 2 décembre 2003 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'incendies de forêt (PPRif) de la commune de SPÉRACÈDES approuvé par arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 et modifié par arrêté préfectoral du 12 avril 2012 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest) approuvé par délibération n°2021-06 du 20 mai 2021

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) PACA approuvé le 15 octobre 2019, notamment les dispositions de sa modification approuvée le 3 juillet 2025

Vu les documents de planification sectorielle du Pays de Grasse, notamment le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2030 approuvé le 11 décembre 2025 et le Plan de Déplacements Urbains (PDU) ;

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Pays de Grasse 2024-2029 approuvé le 20 juin 2024 ;

Monsieur le Maire **PROPOSE** au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les objectifs de la Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que les modalités de concertation publique définies (le registre, les réunions publiques, les mises à disposition à travers le site Internet de la Mairie) ;
- **PRESCRIRE** la Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme et procéder aux publications légales afférentes en application de l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et à l'établissement du projet d'urbanisme.

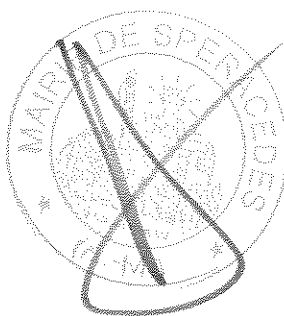
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **DECIDE** par 12 voix pour et 2 abstentions (M. SIGAUDO, Mme LOUIS) :

- **D'APPROUVER** les objectifs de la Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que les modalités de concertation publique définies (le registre, les réunions publiques, les mises à disposition à travers le site Internet de la Mairie) ;
- **PRESCRIRE** la Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme et procéder aux publications légales afférentes en application de l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et à l'établissement du projet d'urbanisme.

DIT que présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage d'un mois en mairie
- une transmission à l'ensemble des personnes publiques requises par le Code de l'Urbanisme

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 16/10/26
ID : 006-210601373-20260929-69_2026-DE